

DELIBERATION N° DEL-2019-120

Portant approbation de l'organisation du SMTU à compter du 1^{er} janvier 2020

LE COMITE SYNDICAL,

- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU la délibération n°DEL-2015-34 du 9 décembre 2015 portant approbation de la nouvelle organisation du SMTU ;
- VU la délibération n° DEL-2016-16 du 26 avril 2016 modifiant la délibération n°DEL-2015-34 qui a approuvé la nouvelle organisation du SMTU à compter du 1^{er} avril 2016 ;
- VU la délibération n° DEL-2017-73 portant approbation de l'organisation du SMTU à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU la note explicative de synthèse n°NS-2019-76-DEL ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE



ARTICLE 1

La délibération n° DEL-2017-73 du 14 décembre 2017 visée est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : OBJET

A compter du 1^{er} janvier 2020, l'effectif du SMTU, maintenu à 21 postes, est décomposé comme suit :

- Une direction générale qui sera composée de quatre (5) agents à temps complet :
 - o Un directeur général (catégorie A),
 - o Un directeur adjoint (catégorie A),
 - o Une assistante de direction (catégorie B),
 - o Un chargé de mission études générales (catégorie A),
 - o Un chargé de communication (catégorie A)
- De trois (3) services :
 - o D'un service administratif et financier qui sera composé de quatre (4) agents à temps complet :
 - D'un chef de service (catégorie A),
 - D'un gestionnaire RH (catégorie B),
 - D'un gestionnaire comptable (catégorie C),
 - D'un régisseur (catégorie C).
 - o D'un service patrimoine qui sera composé de quatre (4) agents à temps complet :
 - D'un chef de service (catégorie A),
 - D'un technicien infrastructures (catégorie B),
 - D'un technicien superstructures (catégorie B),

- D'un contrôleur travaux (catégorie C).
- D'un service exploitation qui sera composé de sept (7) agents à temps complet :
 - D'un chef de service (catégorie A),
 - D'un responsable systèmes (catégorie A),
 - D'un responsable sécurité et qualité (catégorie A),
 - D'un chargé d'études (catégorie A)
 - De trois contrôleurs (catégorie C). »
- D'un agent mis à disposition :
 - Un responsable SLT à temps complet (catégorie B).

ARTICLE 3 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Les dépenses liées aux charges de personnel et frais assimilés seront imputées à l'article 012 « charges de personnel et frais assimilés » - article 6411 « salaires, appointements, commissions de base ».

ARTICLE 4 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Président du SMTU est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le **11 DEC. 2019**

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Marc ZEISEL

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le **17 DEC. 2019** et de sa transmission au représentant de l'Etat le

<u>Ampliations :</u>	
- Com. délégué Province Sud 1
- Trésorier de la Province Sud 1
- Province Sud 1
- Commune de Nouméa 1
- Commune du Mont-Dore 1
- Commune de Païta 1
- Commune de Dumbéa 1

17 DEC. 2019

